

Cours

Problématique

- Quelle est la place de la liberté dans notre système juridique ?
- Dans quelle mesure l'État peut-il limiter la liberté des individus ?
- Quelle est l'importance de l'égalité en droit français ?

Les mots-clés

- **Dignité de la personne humaine** : est l'élément essentiel de la personnalité d'un individu. C'est ce qui fait que nous pouvons considérer un être humain comme un sujet moral et un sujet de droit. La dignité de la personne humaine est un principe constitutionnel qui est également garanti par le droit international (par la Convention européenne des droits de l'Homme et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 1^{er}). Selon le Conseil d'État, la protection de la dignité de la personne humaine est, une composante de l'ordre public qu'il incombe aux autorités investies du pouvoir de police de faire respecter.
- **Dignité** : correspond au respect, à la considération ou aux égards qui sont dus à tout individu ou à toute chose.
- **Discrimination** : est le fait de distinguer les individus ou les groupes sociaux en créant des « barrières » discriminantes. La couleur de peau, la race, la religion peuvent constituer des barrières discriminantes.
- **Discrimination positive** : est un dispositif mis en place par la loi et qui favorise certains individus ou certaines catégories sociales qui sont victimes de discriminations systématiques. Ce dispositif prévu par la loi vise à rétablir l'égalité des chances.
- **Égalité** : principe juridique fondamental repris tant par les traités internationaux que par la Constitution de la V^e République. En vertu de ce principe, tout citoyen qui se trouve dans une situation identique, bénéficie des mêmes droits, sans considération de leur origine ou de leurs croyances.
- **État d'urgence** : est un régime restrictif des libertés publiques qui a été mis en place par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Ce régime peut être appliqué sur tout ou partie du territoire national. Il se caractérise par l'extension des pouvoirs ordinaires de police des autorités civiles.
- **État de droit** : correspond à l'État qui agit conformément aux règles de droit en vigueur et dans lequel tous les individus bénéficient également de libertés publiques et de garanties procédurales et juridictionnelles.
- **État** : est un terme qui prend obligatoirement une majuscule si nous parlons d'État pour faire référence à une personne morale de droit public qui exerce son autorité sur un territoire et sur une population et titulaire de la souveraineté. Mais également

quand nous parlons d'État pour parler de l'ensemble des organes politiques et des gouvernants.

- **Liberté** : correspond au fait que tout individu a le pouvoir d'agir selon sa propre volonté dans le cadre d'un État de droit et dans le respect des libertés d'autrui et de l'ordre public.
- **Lois fondamentales** : expression au singulier ou au pluriel qui désigne la Constitution ou tous les textes qui forment la Constitution.
- **Ordre public de direction** : cela désigne la protection de l'intérêt général.
- **Ordre public de protection** : cela désigne la protection des plus faibles, en général d'une partie forte, comme le consommateur ou le non professionnel face au professionnel, ou le locataire face au bailleur.
- **Ordre public : en droit général**, correspond à la vie en commun. **En droit civil**, caractère des règles juridiques qui s'imposent dans les rapports sociaux, pour des raisons de moralité ou de sécurité impératives.
- **Salubrité publique** : correspond à l'ensemble des décisions prises en matière d'hygiène afin de protéger la population d'un pays.
- **Sécurité publique** : désigne les mesures d'ordre public et de sécurité qui sont prises pour protéger la population d'un pays contre des menaces venant de l'intérieur de ce pays.
- **Tranquillité publique** : est assurée par la police administrative qui doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun trouble quel qu'en soit la nature, qui pourrait porter à atteinte au repos des individus.

Les dates-clés

- **1215** : La Magna Carta affirme des différents droits et principes de règne.
- En **1679**, l'**Habeas Corpus Act** (en anglais *writ of habeas corpus*). L'Habeas Corpus Act énonce une liberté fondamentale : celle de ne pas être emprisonné sans jugement. Cette loi est le fondement même de la présomption d'innocence. Toute personne arrêtée est présumée innocente.
- En **1776**, la **Déclaration d'indépendance américaine** remet en cause pour la première fois, la théorie médiévale considérant que certaines personnes ont, de droit, le pouvoir de diriger les autres.
- En **1789**, la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, qui reprend certaines idées de la Déclaration d'indépendance américaine, accorde un ensemble de droits naturels individuels et collectifs.

1 Liberté et sécurité

Le droit est une matière extrêmement enrichissante et passionnante. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, à savoir essayer de répondre à la question suivante : « Qu'est-ce que le droit ? », il est important de revenir à l'origine du droit. Nous

pouvons, aujourd'hui, étudier le droit dans les facultés parce qu'un jour des hommes ont parlé de liberté. Il ne peut y avoir de droit sans liberté. Donc, il est nécessaire de s'interroger sur la place de la liberté dans notre système juridique (A) mais aussi de nous demander si l'État peut limiter les libertés individuelles (B).

A Quelle est la place de la liberté dans notre système juridique ?

Ce qui fait l'originalité du système juridique français est sa référence à une certaine conception de la liberté.

Il est primordial, pour pouvoir comprendre le fonctionnement de notre système juridique et de façon plus générale d'appréhender la notion de droit, de faire un retour dans le passé.

Revenons à l'époque de la Grèce antique. C'est la Grèce antique qui a créé les notions de démocratie et de liberté politique.

« Notre constitution politique n'a rien à envier aux lois qui régissent nos voisins ; loin d'imiter les autres, nous donnons l'exemple à suivre. Du fait que l'État, chez nous, est administré dans l'intérêt de la masse et non d'une minorité, notre régime a pris le nom de démocratie. En ce qui concerne les différends particuliers, l'égalité est assurée à tous par les lois ; mais en ce qui concerne la participation à la vie publique, chacun obtient la considération en raison de son mérite, et la classe à laquelle il appartient importe moins que sa valeur personnelle ; enfin nul n'est gêné par la pauvreté ni par l'obscurité de sa condition sociale, s'il peut rendre des services à la cité. La liberté est notre règle dans le gouvernement de la république et, dans nos relations quotidiennes, la suspicion n'a aucune place ; nous ne nous irritons pas contre le voisin, s'il agit à sa tête ; enfin nous n'usons pas de ces humiliations qui, pour n'entraîner aucune perte matérielle, n'en sont pas moins douloureuses par le spectacle qu'elles donnent. La contrainte n'intervient pas dans nos relations particulières ; une crainte salutaire nous retient de transgresser les lois de la république ; nous obéissons toujours aux magistrats et aux lois, et, parmi celles-ci, surtout à celles qui assurent la défense des opprimés et qui, tout en n'étant pas codifiées, infligent à celui qui les viole un mépris universel. »

Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, II, 36-43, V^e siècle av. J.-C.

La liberté publique est ainsi mise en avant. Mais qu'est-ce qu'une liberté publique ? Nous parlons de libertés publiques lorsque nous faisons référence à l'ensemble des droits et des libertés individuelles et collectives garantis par la loi et de ce fait, par l'État. À partir du moment où nous évoquons la notion de liberté publique, nous acceptons que l'État soit intervenu pour reconnaître et aménager, quel que soit son objet, ladite liberté.

Ces libertés publiques correspondent donc à la concrétisation juridique des Droits de l'homme et du citoyen ainsi que des droits fondamentaux.

Lorsque nous parlons de droits fondamentaux, nous désignons les libertés fondamentales des individus.

Les droits fondamentaux

Les droits fondamentaux désignent l'ensemble des droits subjectifs essentiels de l'individu qui sont protégés au sein d'un État de droit et des démocraties.

Ces libertés fondamentales ont été concrétisées en France par la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (DDHC).

« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Et cette *Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen* de 1789 stipule :

- **Art. 1^{er}.** - Les hommes naissent et demeurent **libres** et **égaux** en **droits**. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.
- **Art. 2.** - Le but de toute association politique est la conservation **des droits naturels** et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont **la liberté**, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.
- **Art. 3.** - Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.
- **Art. 4.** - **La liberté** consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.
- **Art. 5.** - La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. **Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché**, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.
- **Art. 6.** - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les

Citoyens étant **égaux** à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Art. 7.** - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.
- **Art. 8.** - La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.
- **Art. 9.** - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
- **Art. 10.** - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.
- **Art. 11.** - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.
- **Art. 12.** - La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.
- **Art. 13.** - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.
- **Art. 14.** - Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.
- **Art. 15.** - La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.
- **Art. 16.** - Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.
- **Art. 17.** - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

À la lecture de ce texte fondamental de notre système juridique, nous comprenons que la liberté et l'égalité sont au cœur de notre société. De ce fait, notre système juridique doit se construire autour de ces notions de liberté et d'égalité.

L'organisation d'une société, d'une cité est basée sur la liberté des individus et non sur une poignée de personnes qui peut revendiquer un pouvoir quelconque. L'individu est au centre de la société, c'est lui qui a le pouvoir. Raison pour laquelle notre système juridique consacre la liberté et la protège.

En ce sens, la liberté peut être considérée comme l'obéissance à la loi. La liberté représente l'autonomie. Rappelons que l'autonomie vient du grec « autos » qui veut dire lui-même et « nomos » qui signifie loi. Donc, la liberté nous renvoie au fait que chaque individu est libre de choisir. L'acte libre est l'acte qui résulte d'un choix (Aristote, Éthique à Nicomaque, Livre III, 7).

Commentaire

« Il y a bien longtemps que, fatigué des vains efforts des théologiens et des métaphysiciens scolastiques, dégoûté des trente premières pages de tout ouvrage philosophique sans exception, j'ai senti qu'il fallait partir d'un fait certain et non d'une supposition. L'homme naît avec des Besoins et des Moyens, de là découlent des droits et devoirs. J'ai donné en 1789 cette nouvelle base à la Déclaration des droits que le comité de constitution de l'Assemblée Nationale m'avait demandée. Aujourd'hui, il me paraît inutile de remonter si haut ; un fait plus rapproché se trouve contenu et avoué de tout le monde ; c'est que tout homme doit être libre. » - Sieyès.

Mais à partir du moment où l'État organise, protège les libertés fondamentales des individus en votant des lois, ce dernier ne peut-il pas en utilisant la procédure législative et judiciaire limiter les libertés individuelles ? C'est la question à laquelle nous allons essayer de répondre.

B Dans quelle mesure l'État peut-il limiter la liberté des individus ?

« On a beau vouloir confondre l'indépendance et la liberté. Ces deux choses sont si différentes que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait souvent ce qui déplaît à d'autres, et cela ne s'appelle pas un État libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis à celle d'autrui, elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre.

Quiconque est maître ne peut être libre, et régner c'est obéir (...) Je ne connais de volonté vraiment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'opposer de la résistance ; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, et la vraie liberté n'est jamais destructive d'elle-même.

Ainsi la liberté sans la justice est une véritable contradiction ; car comme qu'on s'y prenne tout gêne dans l'exécution d'une volonté désordonnée. Il n'y a donc point de liberté sans lois, ni où quelqu'un est au-dessus des lois : dans l'état même de

nature l'homme n'est libre qu'à la faveur de la loi naturelle qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas ; il a des chefs et non pas des maîtres ; il obéit aux lois, mais il n'obéit qu'aux lois et c'est par la force des lois qu'il n'obéit pas aux hommes.

Toutes les barrières qu'on donne dans les républiques au pouvoir des magistrats ne sont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des lois : ils en sont les ministres non les arbitres, ils doivent les garder non les enfreindre.

Un peuple est libre, quelque forme qu'ait son gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des lois, elle règne ou périt avec elles ; je ne sache rien de plus certain. »

J.J. Rousseau, *Lettres écrites de la montagne*, Huitième lettre, 1764

Commentaire

« Il n'y a pas de liberté sans lois ». Pour Jean-Jacques Rousseau, être libre ne signifie pas que nous pouvons faire ce que nous voulons quand nous le voulons. Pour lui, nous sommes libres quand nous obéissons aux lois.

À partir du moment où l'État matérialise juridiquement parlant les libertés individuelles afin qu'elles soient enregistrées dans des codes, des lois... L'État peut-il remettre en cause ces libertés fondamentales garanties par la loi ?

Il le peut si la sécurité de l'État est en jeu. Prenons l'exemple du Coronavirus qui a bouleversé le quotidien des Français.

Commentaire

Les Coronavirus sont **des virus issus de la famille des coronaviridae**, dont la particularité est de posséder **un génome à ARN très long** (l'acide ribonucléique permet le transport du message génétique et la synthèse des protéines). Ces germes sont **entourés d'une capsule de protéines en forme de couronne**, d'où leur nom.

Ce virus qui n'a pour l'instant pas de vaccin et qui a une capacité de contagion élevée, a amené l'État français à déclarer l'état d'urgence sanitaire. Un état d'urgence correspond à la restriction de certaines libertés fondamentales des individus si le pays est en péril. Ce qui est le cas avec le Coronavirus puisqu'il est la cause de nombreuses morts.

Afin de limiter la propagation du virus, l'État français a mis en place un confinement. Ce qui limite la liberté de circuler des individus.

Pour empêcher les citoyens français de propager sans le vouloir le virus plus connu sous le nom de COVID-19, l'État français a demandé au parlement (c'est-à-dire à l'Assemblée Nationale et au Sénat) d'adopter une loi d'urgence sanitaire, le 23 mars 2020.

Commentaire

La loi sur l'état d'urgence sanitaire est un ensemble de mesures exceptionnelles. Elle a pour but de renforcer la sécurité sanitaire entre-autre.

La loi sur l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 s'est inspirée de la loi du 3 avril 1955 dont l'article 1^{er} stipule : « L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique. »

Cependant, cette loi du 23 mars 2020 est soumise à un dispositif inédit puisque cette loi d'urgence sanitaire met en place des mesures qui seront contrôlées par les juges et le Parlement.

Il ne faut pas confondre cette loi d'urgence sanitaire avec l'urgence de santé mondiale proclamée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) le 30 janvier 2020. Cette urgence de santé mondiale consiste en une action coordonnée par un comité d'urgence et a pour objectif d'aider les 193 pays membres reconnus par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

La loi sur l'état d'urgence sanitaire en France permet au gouvernement français de prendre toute une série de mesures par voie d'ordonnance (voir partie I) pour endiguer la propagation du virus COVID-19. Cette loi permet au gouvernement de limiter les libertés individuelles telles que la liberté d'aller et de venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion. Cette loi restera en vigueur jusqu'au 24 mai 2020. Mais elle pourra être prolongée en fonction de l'avancement de l'épidémie.

Nous pouvons donc affirmer que l'État peut limiter les libertés individuelles si la sécurité du pays est en jeu. Mais cette restriction de liberté doit être faite sous le contrôle des juges et du parlement. La Constitution de la V^e République indique que le juge est le gardien des libertés individuelles. Cela signifie que les juges et non les médecins dans le cas du COVID-19, doivent vérifier que les décisions prises respectent les libertés individuelles.

L'autre fondement de notre système juridique est le principe d'égalité, affirmé également dans la DDHC. Nous allons analyser ce principe d'égalité et les luttes contre les discriminations.

2 Égalité et lutte contre les discriminations

Selon l'article 6 de la DDHC, « la Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. **Elle doit être la même pour tous**, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.